

Décret

Générale

colonial

Décret n° 04-322-1923 05 septembre 1923

n° 04-322-1923 05

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

5 septembre 1923

Numéro JO

n° 322 du 30/09/1923

Date du numéro

30 septembre 1923

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854

Vu le décret du 1 décembre 1858

Vu la loi du 45 avril 1890. concernant l'organisation judiciaire des Antilles et de la Réunion Vu les décrets des 14 février et 11 août 1921, fixant les traitements 'et parités d'office de la magistrature coloniale

Vu les décrets des 16 février 1921 et 3 mars 1923, concernant l'organisation judiciaire de l'Indochine

Vu les décrets des 21 décembre 1921, 20 juin 1922, 14 novembre 1922, 29 décembre 1922, concernant l'organisation judiciaire de la Nouvelle Calédonie, à l'Afrique occidentale française, des établissements français de l'Océanie, du territoire du Cameroun
: Le conseil d'Etat entendu;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Aucun magistrat colonial ne peut être promu à un poste comportant une augmentation de traitement, s'il n'a été, au préalable, inscrit au tableau d'avancement dressé dans les conditions déterminées par le présent décret. Toutefois, les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux nominations du directeur de l'administration judiciaire de l'Indochine des procureurs généraux de toutes les colonies, des premiers présidents, présidents de chambre et avocats généraux de l'Indochine, des présidents de cour d'appel de l'Afrique occidentale française et de Madagascar et, en outre, aux promotions à la 4^e classe des juges de paix à compétence étendue et juges suppléants près les tribunaux de l'Inde, et des attachés aux parquets généraux. Art. 2.— En vue de l'inscription au tableau d'avancement, les magistrats sont proposés chaque année par les chefs du service judiciaire en ce qui concerne les magistrats du siège et du parquet, et, par les présidents de juridictions d'appel, en ce qui concerne les magistrats du siège. L'avis du Gouverneur de la colonie ou du gouverneur général dans les colonies constituées en groupe, est joint à chaque proposition. Les propositions doivent être motivées ; elles sont transmises, au ministre des colonies, ainsi que les notes et documents qui les accompagnent, avant le 4 juin de chaque année. Art. 3.— Le tableau d'avancement est dressé par une commission de classement siégeant au ministère des colonies et à laquelle sont soumis sous les dossiers des candidats proposés. La commission peut exceptionnellement provoquer, par l'intermédiaire du ministre des colonies, des propositions supplémentaires. Les magistrats réunissant les conditions réglementaires pour pouvoir prétendre à un avancement, qui n'ont pas fait l'objet de propositions et n'ont pas été inscrits au tableau, peuvent adresser au ministre une demande en vue de leur inscription. Leurs dossiers sont soumis, avec l'avis de leurs chefs et du gouverneur ou du

gouverneur général, à la commission de classement chargée d'établir le tableau suivant. Art. 4.— La commission de classement est nommée par le ministre des colonies, avec le garde des sceaux, ministre de la justice. Elle est composée : 1° D'un président de chambre et de trois conseillers à la cour de cassation désignés chaque année, après accord entre le ministre de la justice et le ministre des colonies ; 2° De trois magistrats des colonies en activité ou en retraite ou anciens magistrats des colonies, passés dans le cadre métropolitain, désignés chaque année par le ministre des colonies ; les magistrats appartenant au cadre métropolitain sont désignés avec l'assentiment du garde des sceaux ; 3° Du directeur du personnel au ministère des colonies, et du chef du cabinet du ministre des colonies. La commission est présidée par le président de chambre à la cour de cassation, et, en cas d'empêchement par le plus ancien conseiller à la cour de cassation. En cas de partage, le président à voix prépondérante. Un sous-chef de bureau de l'administration centrale du ministère des colonies est attaché à la commission en qualité de secrétaire. Les délibérations de la commission ne sont valables que lorsque sept au moins de ses membres sont présents, dont un magistrat colonial au minimum. Un arrêté interministériel détermine le mode de fonctionnement de la commission chargée de procéder à la formation du tableau. Art. 5.— La commission de classement est chargée : a) D'établir par classe et dans chaque classe, par ordre de mérite, avec présentations spéciales pour les fonctions réservées à l'article 6, le tableau d'avancement des magistrats de l'Indochine, d'une part, et des magistrats des autres colonies. d'autre part : b) De donner son avis : 1- sur les demandes d'admission des magistrats de l'Indochine dans le cadre des autres colonies et réciproquement, et sur les demandes d'admission des magistrats du cadre métropolitain dans le cadre colonial. Ces magistrats ne peuvent être nommés qu'à un correspondant en parité d'office, ou à un emploi immédiatement supérieur s'ils sont inscrits au tableau d'avancement de leur cadre : 2° Sur les demandes de permutation. La commission dresse le tableau avant le 1 janvier de l'année dans laquelle il doit être appliqué, en tenant compte du nombre des inscriptions déterminé par le ministre. Toutefois, lorsque les circonstances l'exigeront, la date précitée pourra être prorogée jusqu'au 30 janvier. Le tableau est arrêté chaque année par le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice. Si dans le courant de l'année, le tableau est épuisé, la commission de classement peut établir un tableau complémentaire pour la même année. Art. 6

-
- Les nominations ont lieu dans l'ordre du tableau. Toutefois, pour les postes de présidents des cours d'appel, autres que celles qui sont visées à l'article 1, et pour les postes de procureur de la République, chef du service judiciaire et de président de tribunal supérieur, le tableau comporte des inscriptions spéciales en dehors du classement général. Par exception, le ministre des colonies, d'accord avec le ministre de la justice, peut surseoir à la nomination d'un magistrat inscrit au tableau et désigner, pour le poste vacant, le magistrat inscrit à sa suite ; les motifs de cette décision doivent être exposés dans un rapport visé par le décret de nomination. Art. 7.— La commission peut être appelée par le ministre des colonies à donner son avis sur les questions relatives à l'organisation judiciaire que le ministre juge utile de lui soumettre. Art. 8. Les postes dans la magistrature sont entre quatre classes, subdivisées en échelons et déterminées ainsi qu'il suit, d'après le traitement de présence : Aucun magistrat ne peut bénéficier d'un avancement comportant une augmentation de traitement de présence supérieure à 3.000 fr, jusqu'à la 1^{re} classe inclusivement. , Art. 9. — Nul ne peut obtenir une promotion de classe s'il n'a accompli au moins deux années de séjour colonial et de services effectifs dans la classe immédiatement inférieure, au 1 janvier de l'année pour laquelle le tableau est dressé. Une seule année de séjour colonial est nécessaire pour passer d'un échelon à un des échelons supérieurs. L'avancement en échelon s'effectue dans la colonie ou le groupe de colonies constituées en gouvernement général où le magistrat exerce ses fonctions suivant l'ordre du tableau dans ; le cadre des échelons de cette colonie ou de ce groupe de colonies. Toutefois, si la colonie ou le groupe de colonies ne comporte pas les postes d'avancement nécessaires ou si les du service l'exigent, le magistrat peut être présenté par avancement en échelon, pour servir dans une autre colonie. En aucun cas l'avancement en échelon obtenu pour un magistrat inscrit au tableau ne peut faire obstacle à sa promotion en classe déterminée par le tableau d'avancement. Art. 10.— Par dérogation aux règles ci-dessus, un arrêté du ministre des colonies déterminera les conditions dans lesquelles les propositions seront faites pour le tableau d'avancement de 1924 et la date à laquelle la commission devra se réunir pour l'établir. Art. 11.— Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.
-

A.MILRRAND.Par le Président de la République :Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, garde des
sceaux,ministre de la justice par intérim,M. Poivcané.Le ministre des Colonies.A. SARRAUT,